

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté complémentaire n° 16-1648 du 23 août 2016
complétant les prescriptions de l'arrêté du 21/03/2008 relatif à l'exploitation par le SYVADEC
d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit «Teparella», sur le
territoire de la commune de VIGGIANELLO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-0243 du 21 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Teparella » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014247-0004 du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-243 du 21 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Teparella » ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 août 2016 pris au titre du code des collectivités territoriales autorisant l'ISDND de VIGGIANELLO à traiter 75 000 tonnes pour l'année 2016 ;
- Vu** le rapport de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse en date du 5 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juillet 2016.

Considérant que la capacité autorisée des installations de stockage de déchets non dangereux en Corse ne permet pas d'assurer l'élimination des déchets produits en 2016,

Considérant qu'en conséquence et afin de préserver l'hygiène et la salubrité publique, un arrêté de mesure d'urgence porte l'a capacité annuelle de l'ISDND de 45 000 tonnes à 75 000 tonnes ;

Considérant qu'il y lieu d'adapter les conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Portée et durée de validité de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-0243 du 21 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Teparèlla » sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

La validité du présent arrêté s'achève le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Procédures d'admission des déchets

Les dispositions de l'article **3.5.2 « PROCEDURES D'ADMISSION DES DECHETS »** de l'arrêté préfectoral n°08-0243 sont remplacés par :

« Dès lors que les apports moyens mensuels de déchets sont estimés supérieurs à 200 tonnes par jour travaillé, les apports de déchets sont réalisés les jours ouvrables dans la limite de la plage horaire 6 heures à 14h du lundi au vendredi et de 6 heures à 12 heures le samedi.

Pour des apports moyens estimés inférieurs à 200 tonnes par jour travaillé, les apports de déchets sont réalisés les jours ouvrables dans la limite de la plage horaire suivantes : entre 6 heures et 12 heures du lundi au samedi.

Seuls les camions bâchés ou disposant d'un système équivalent de recouvrement sont admis sur l'ISDND »

ARTICLE 3 : Mise en place des déchets

Les dispositions de l'article **3.5.7 « MISE EN PLACE DES DECHETS »** de l'arrêté préfectoral n°08-0243 sont remplacés par :

« Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envois.

La mise en place des déchets dans le casier en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site,
- les opérations de régalinge des déchets et de compactage sont réalisées le jour même de leur admission sur le site. De manière générale, l'exploitant adapte ses moyens d'exploitation afin de limiter la période comprise entre le déchargement des camions et le traitement des déchets dans le casier,
- la quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation,
- si le flux prévisionnel, estimé sur une période de 1 mois, est supérieur à 200 tonnes par jour, :
 - les déchets issus de la collecte journalière sont recouverts 2 fois par semaine : le mercredi et le dernier jour travaillé de la semaine soit par une couche de terre d'épaisseur moyenne 10 cm ou par une bâche.
- si le flux prévisionnel, estimé sur une période de 1 mois, est inférieur à 200 tonnes par jour, :
 - les déchets issus de la collecte journalière sont recouverts 1 fois par semaine soit par une couche de terre d'épaisseur moyenne 10 cm ou par une bâche.
- en cas de besoin, et notamment pendant les périodes venteuses ou de pollutions olfactives avérées, la couverture est journalière.
- la surface maximale de la zone en exploitation du casier est limitée à 2000 m². L'autre partie du casier est soit recouverte d'une couche de terre de 10 cm soit d'une bâche présentant à minima une efficacité équivalente.
- le site dispose d'un système technique de traitement des odeurs complémentaires.

Si une présence excessive d'oiseaux détritiformes est constatée, des mesures complémentaires sont prises, dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIGGIANELLO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le maire de VIGGIANELLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- ✓ au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- ✓ au directeur de l'Agence régionale de santé ;
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ au maire de VIGGIANELLO
- ✓ au pétitionnaire.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ